

VD_GERICHTE JS16.004006 vom 25. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.004006

FR: VD_GERICHTE JS16.004006 du 25 juin 2018

IT: VD_GERICHTE JS16.004006 del 25 giugno 2018

Erwägungen

E. 7

Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 juin 2017, la requérante a conclu notamment à ce que l'intimé contribue à l'entretien de leur fille par le versement d'une contribution mensuelle de 3'685 fr., allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er juin 2016 (I), à ce qu'il supporte la moitié des frais extraordinaires de la fillette (II) et à ce qu'il règle à sa conjointe pour son propre entretien, une contribution de 400 fr. par mois, payable dès et y compris le 1er juin 2016.

E. 7.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe notamment la contribution d'entretien à verser à l'époux. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires,

- 40 - l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26 ; TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4 b/bb). En présence d'enfants, certains arrêts se réfèrent à la pratique antérieure selon laquelle le disponible devait être réparti à raison de 60 % en faveur du parent gardien et 40 % en faveur du parent non gardien, sans allouer de part à l'enfant (juge délégué CACI 27 septembre 2017/430). D'autres arrêts considèrent que, dans la mesure où les coûts directs des enfants ont été établis en fonction des coûts effectifs et ont été intégralement couverts par la contribution d'entretien mise à la charge d'un des époux, le disponible entre époux peut être réparti par moitié entre ces derniers et non entre ces derniers et les enfants (Juge délégué CACI 5 octobre 2017/126). Dans un cas où, comme en l'espèce, le droit de visite est considérablement étendu par rapport à un droit de visite usuel, il se justifie dans tous les cas de répartir l'excédent à raison de 50 % en faveur de chacun des époux.

E. 7.2

En l'occurrence, les disponibles des époux après paiement de la contribution d'entretien de l'enfant par l'intimé sont de 593 fr. 80 pour l'appelante et de (2'570 fr. – 940 fr. =) 1'630 fr. pour l'intimé ce qui fait un total de 2'223 fr. 80, soit une part pour chaque époux de 1'111 fr. 90. L'appelante a ainsi droit au montant arrondi de 520 fr. (1'111 fr. 90 - 593 fr. 80). 8. Comme la contribution fixée est globalement quasiment équivalente à celle déterminée

selon le régime précédant la décision attaquée, les contributions nouvelles, qui font la distinction entre contribution envers l'enfant et envers l'épouse, devront être payées dès le 1er mars 2018, comme l'a fait la décision attaquée, afin d'éviter une reformatio in pejus. 9.

E. 8

Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 juin 2017, les parties ont conclu une nouvelle convention prévoyant en particulier la mise en place d'une curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles en faveur d'B.N. _____ (I), l'engagement par elles deux de suivre une thérapie familiale à l'UCCF (II) et le règlement des périodes et modalités de prise en charge de l'enfant par chacun des parents, y compris durant les vacances 2017 (III à VIII).

- 9 - La présidente du tribunal d'arrondissement a ratifié séance tenante cette convention pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle a désigné D. _____, représentante du SPJ, en qualité de curatrice de l'enfant.

E. 9

Par requête du 6 septembre 2017, l'intimé a conclu à la mise en place d'un système de garde alternée dès le 1er octobre 2017. Par procédé écrit du 14 septembre 2017, il a conclu au rejet des conclusions déposées le 21 juin 2017 par la requérante.

E. 9.1

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis ; il est statué à nouveau en ce sens que la garde de l'enfant reste confiée à

- 41 - l'appelante (I), que l'intimé bénéficie d'un libre et large droit de visite sur sa fille, à exercer d'entente avec sa conjointe et qu'à défaut d'entente, l'intimé pourra avoir sa fille auprès de lui, à charge d'aller la chercher là où elle se trouve et de l'y ramener, du mardi à la sortie de l'école en fin de matinée au mercredi à 14 heures, une semaine sur deux du vendredi à la sortie de l'école en fin de matinée jusqu'au lundi matin au début de l'école, alternativement à Noël ou Nouvel-An, à Pâques ou Pentecôte, à l'Ascension ou au Jeûne fédéral, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés (II), que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant est arrêté à 940 fr. par mois, après déduction des allocations familiales (III), que l'intimé doit contribuer à l'entretien de sa fille par le régulier versement d'une pension de 940 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'appelante, dès et y compris le 1er mars 2018 (IV), qu'il doit contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension de 520 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès et y compris le 1er mars 2018 (V), que la décision est rendue sans frais judiciaires ni dépens (VI) et que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées (VII).

E. 9.2

Aucune partie ne l'emportant entièrement et la question de la garde ayant notamment été résolue en fonction d'éléments postérieurs à la décision attaquée et s'agissant au surplus d'une cause du droit de la famille (art. 107 al. 1 let.c CPC), les frais de deuxième instance seront répartis par moitié, chaque partie gardant ses propres dépens.

E. 9.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au montant de 800 fr. (dont 200 fr. de frais relatifs à l'effet suspensif requis) sont mis à la charge de l'appelante par 400 fr. et à la

charge de l'intimé par 400 francs. A titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires de deuxième instance, l'intimé versera à l'appelante la somme de 400 francs.

- 42 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Il est nouveau statué comme il suit : I. La garde sur l'enfant B.N._____, née le [...] 2013, reste confiée à K._____. II. A.N._____ bénéficiera sur sa fille d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente entre les parties. A défaut d'entente, il pourra avoir sa fille auprès de lui, à charge pour lui d'aller la chercher là où elle se trouve et de l'y ramener : - du mardi à la sortie de l'école en fin de matinée au mercredi à 14 heures, - une semaine sur deux du vendredi à la sortie de l'école en fin de matinée jusqu'au lundi matin au début de l'école, - alternativement à Noël ou Nouvel-An, à Pâques ou Pentecôte, à l'Ascension ou au Jeûne fédéral, ainsi que durant la moitié de vacances scolaires et des jours fériés. III. Le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant B.N._____, née le [...] 2013, est arrêté à 940 fr. (neuf cent quarante francs) par mois, après déduction des allocations familiales.

- 43 - IV. A.N._____ contribuera à l'entretien de sa fille B.N._____ par le régulier versement d'une pension de 940 fr. (neuf cent quarante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de K._____, dès et y compris le 1er mars 2018. V. A.N._____ contribuera à l'entretien de son épouse K._____, par le régulier versement d'une pension de 520 fr. (cinq cent vingt francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès et y compris le 1er mars 2018. VI. La décision est rendue sans frais judiciaires ni dépens. VII. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante, par 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de l'intimé, par 400 fr. (quatre cents francs).

- 44 - IV. L'intimé A.N._____ doit verser à l'appelante K._____ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires de deuxième instance, les dépens de deuxième instance étant pour le surplus compensés. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mireille Lorocho (pour K._____), - Me Olivier Constantin (pour A.N._____), - W._____, Service de protection de la jeunesse, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 45 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 10

Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 décembre 2017, les parties ont convenu de charger la requérante de vendre le véhicule [...] au prix du marché d'ici au 1er juin 2018 au plus tard et de se partager ensuite le prix obtenu par moitié. Cette

convention a été ratifiée séance tenante par la présidente du tribunal d'arrondissement pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale. Indépendamment de ce point, les parties se sont aussi exprimées sur leurs disponibilités respectives quant à la prise en charge de l'enfant. L'intimé a déclaré qu'il travaillait en qualité d'enseignant à 56 % et qu'il avait créé une nouvelle société en avril 2017 à laquelle il consacrait en moyenne un taux de 5 % à 10 %, voire au maximum un jour par semaine. Quant à la requérante, elle exploitait seule la société O. _____ Sàrl et gardait sa fille le lundi – et le mercredi selon les semaines –, l'enfant se trouvant sinon à la crèche, chez la maman de jour ou chez l'une de ses grands-mères. La représentante du SPJ a déclaré qu'elle avait rencontré les parties notamment dans le cadre de l'UCCF et qu'il était très difficile de discuter de la coparentalité avec les parties, qui revenaient régulièrement sur leurs ressentiments respectifs. La question du partage de l'entreprise ne favorisait pas non plus leurs relations. L'UCCF proposait un médiateur judiciaire et un suivi individuel pour chaque parent. Quant à la garde alternée, la représentante du SPJ a répété que les deux parents étaient

- 10 - adéquats avec leur fille, mais que pour organiser une garde partagée, voire même envisager un droit de visite comprenant la moitié des vacances scolaires, il fallait s'entendre un minimum. A cet égard, elle a déclaré qu'il lui était difficile de se prononcer en raison des problèmes de coparentalité, ajoutant qu'il lui semblait qu'il y avait encore des « histoires de couple » à régler et que la fillette commençait déjà à comprendre les enjeux qui se posaient.

E. 11.1

Pour le calcul des contributions d'entretien réclamées, la première juge a procédé aux calculs suivants.

E. 11.2

Tout d'abord, elle a déterminé les coûts directs de l'enfant comme il suit : « - minimum vital 400 fr.00 - part au logement chez sa mère (10 % de 968) 96 fr.80 - part au logement chez son père (10% de 2'500) 250 fr.00 - assurance maladie obligatoire 85 fr.15 - assurance maladie complémentaire 27 fr.70 - frais médicaux 20 fr.00 - accueil de jour 67 fr.50 - crèche 150 fr.00 - ski (215 fr. /12) 18 fr.00 - natation 22 fr.50 - loisirs et vacances 200 fr.00 _____ Total 1'337 fr.65 » Pour définir ce budget, la première juge a précisé qu'en présence d'un enfant, il était usuel de tenir compte d'une part au logement de 20 % du loyer du parent gardien lorsqu'un droit de visite était mis en place, mais qu'en l'occurrence, une garde alternée devant être instaurée, elle avait inclus une part de 10 % des frais de logement de chacun des parents dans les coûts directs de l'enfant. Elle a ajouté que pour les 70 fr. de frais de franchise et de frais médicaux, elle avait relevé que le certificat d'assurance de l'enfant n'indiquait pas de franchise, mais seulement deux factures (ostéopathe) pour un montant total de 240 fr. et qu'elle avait donc retenu à ce titre un montant mensuel de 20 fr. dans les

- 11 - coûts directs. S'agissant des frais pour la pratique de la natation, elle a mensualisé sur douze mois le montant de 270 fr. qui avait été indiqué par la requérante pour une période de six mois. Enfin, pour les cours de danse invoqués à hauteur de 50 fr. par mois et qui n'étaient attestés par aucune pièce, elle a considéré que le montant mensuel de 200 fr. indiqué pour les loisirs et vacances permettait de couvrir cette activité. Après déduction des allocations familiales d'un montant mensuel de 250 fr., elle en a conclu que les coûts directs de l'enfant s'établissaient à 1'087 fr. 65 par mois.

E. 11.3

Pour le budget de la requérante, la première juge a retenu que celle-ci exploitait désormais seule la société O. _____ Sàrl, qui était auparavant dirigée par les deux époux en leur qualité d'associés gérants, et que l'intimé avait déclaré qu'à l'époque, chacun tirait un revenu mensuel d'environ 1'500 fr. de l'exploitation de cette société. Elle a relevé par ailleurs qu'au cours de l'audience du 18 décembre 2017, la requérante avait déclaré que l'entreprise permettait effectivement de gagner de l'argent en ce temps, mais qu'à présent, l'intimé refusait de cosigner des ordres de paiement nécessitant la signature collective des deux parties et qu'il lui faisait en outre concurrence avec la nouvelle société S. _____ qu'il avait créée en 2017, si bien que la situation d'O. _____ Sàrl était instable et qu'elle n'avait pas pu se verser de salaire en 2017. En outre, la première juge a considéré qu'B.N. _____ était gardée par des tiers tous les jours de la semaine hormis le lundi, qu'on pouvait ainsi estimer que la requérante travaillait à environ 80 % pour développer les activités de la société et qu'on ne pouvait exiger d'elle qu'elle travaille davantage, la fillette n'ayant que seulement cinq ans. Elle a noté qu'au regard de la comptabilité de la société établie pour 2016, 1'405 fr. 35 avaient été versés pour chacun des deux époux et qu'un bénéfice de 4'882 fr. 73 avait été réalisé. En l'état, elle a estimé vraisemblable que l'exploitation de la société ne constituait pas une source de revenu fixe pour la requérante et, tenant compte d'un bénéfice (4'882 fr. 73) et du salaire que celle-ci avait reçu de la société en 2016

- 12 - (1'405 fr. 35), elle a considéré qu'en 2016, la requérante avait perçu tout au plus perçu un salaire mensuel de 524 francs. La première juge a aussi noté que d'après les relevés de compte Swissquote relatifs aux achats et ventes d'actions de la requérante, celle-ci avait obtenu des dividendes totalisant environ 11'000 fr. pour la période de mars à juin 2017 et qu'en outre, le relevé fiscal Swissquote faisait état de revenus imposables d'un montant total de 23'784 fr. 16, soit 1'982 fr. par mois, pour l'année 2016. A l'allégation de l'intimé selon laquelle la requérante réalisait des gains sur le bénéfice des ventes d'actions à hauteur de 25'000 fr. par an qui constituaient des revenus, elle a retenu que la requérante avait répondu consacrer une partie de ces gains à l'achat de nouvelles actions. Elle a donc considéré qu'on ne pouvait déduire du chiffre indiqué par l'intimé qu'il constituait un revenu fixe. De plus, même si la requérante pouvait réaliser des résultats positifs une année donnée, elle pouvait aussi réaliser des pertes l'année suivante. Dès lors, les bénéfices réalisés en 2017 ne pouvaient pas constituer un revenu déterminé ou régulier. La première juge n'a donc retenu que les revenus imposables, soit un montant de l'ordre de 1'982 fr. par mois. Quant aux charges mensuelles de la requérante, la première juge a considéré qu'elles s'établissaient comme suit : « - minimum vital 1'350 fr.00 - loyer (90% de 968 fr.) 871 fr.20 - assurance maladie de base 228 fr.05 - assurance complémentaire 63 fr.00 - frais médicaux non couverts 23 fr.75 - frais de repas 190 fr.00 - frais de transport 200 fr.00 _____ Total 2'926 fr.00 » A propos de ses charges, la première juge a retenu que la requérante avait invoqué déboursier des charges de loyer de 1'503 fr. 25, mais qu'il ressortait des pièces produites que les intérêts hypothécaires de

- 13 - son appartement s'élevaient à 1'516 fr. 65 (821 fr. 50 + 695 fr. 15) pour une période de trois mois, soit à un montant annuel de 6'066 fr. 60, qu'il convenait d'y ajouter les charges de la PPE d'un montant annuel de 5'549 fr. 40 (1'387 fr. 35 x 4) et que les charges de loyer de la requérante s'élevaient ainsi à 968 fr. par mois [(6'066 fr. 60 + 5'549 fr. 40) : 12]. Pour les frais médicaux non couverts, elle a noté que la requérante avait produit deux factures d'un montant respectif de 120 fr. et 165 fr. 20, soit 285 fr. 20, et compté à ce titre

un montant mensuel de 23 fr. 75. Pour les frais de repas, allégués à hauteur de 190 fr., elle les a estimés raisonnables dès lors qu'ils représentaient un coût de 11 fr. par repas pour une personne travaillant à 80 % (11 fr. x 21,7 x 80 %). Elle a aussi retenu que d'après la comptabilité d'O. _____ Sàrl, les frais de transport de la requérante étaient en grande partie pris en charge par cette société, de sorte qu'un montant forfaitaire de 200 fr. devait être retenu. Dès lors, elle a considéré que, compte tenu d'un revenu mensuel de 2'506 fr. (524 fr. + 1'982 fr.) et après déduction de ses charges mensuelles essentielles (2'926 fr.), la requérante avait encore besoin d'un montant de 420 fr. par mois pour équilibrer son budget.

E. 11.4

Pour définir le budget de l'intimé, la première juge a relevé que celui-ci travaillait en qualité d'enseignant et que depuis le 1er août 2017, son taux d'activité était de 56 % pour un salaire mensuel brut de 4'487 fr. 40, versé treize fois l'an, soit 4'861 fr. 40 sur douze mois, ce qui correspondait à un salaire mensuel net de 4'035 francs. Dans la mesure où l'intimé était parfois amené à effectuer quelques périodes complémentaires, elle a pris en considération un salaire mensuel net arrondi de 4'100 francs. Elle a aussi retenu que l'intimé percevait des revenus locatifs. Il ressortait de sa déclaration d'impôt 2016 que les immeubles dont il était propriétaire lui rapportaient 27'351 fr., dont à déduire 5'470 fr. de frais d'entretien et investissements, ce qui correspondait à un revenu locatif mensuel net de 1'823 francs.

- 14 - En outre, elle a souligné que l'intimé avait créé l'entreprise S. _____ Sàrl au mois d'avril 2017 et qu'il avait indiqué que cette société ne générait aucun bénéfice à ce jour. Toutefois, selon le relevé de compte dont l'entreprise était titulaire auprès de la BCV, un certain nombre de montants étaient régulièrement crédités. A ce propos, l'intimé avait expliqué qu'il ne prélevait pas ces montants mais qu'il les investissait dans la société, notamment qu'il avait procédé à l'achat d'un véhicule. Cela était d'ailleurs rendu vraisemblable par les sommes relativement élevées qui avaient été créditées par le biais de virements en provenance d'un autre compte et non pas de fournisseurs. Il était encore précisé que cette société avait été créée il y avait moins d'une année à l'aide d'un prêt hypothécaire que l'intimé avait contracté et qu'il devait rembourser. Au vu de ces éléments, la première juge a donc retenu que l'activité indépendante de l'intimé ne lui rapportait pour l'heure aucun revenu. Par ailleurs, elle a établi les charges mensuelles essentielles de l'intimé de la façon suivante : « - minimum vital 1'350 fr.00 - loyer (90 % x 2'500) 2'250 fr.00 - assurance maladie 400 fr.00 - frais de repas 143 fr.00 - frais de transport 200 fr.00 Total 4'343 fr.00 » Quant à la détermination du budget de l'intimé, la première juge a remarqué que les frais de repas retenus à hauteur de 143 fr. correspondaient à un budget de 11 fr. par repas pour une personne travaillant environ trois jours par semaine (11 fr. x 21,7 x 60 %) et que compte tenu d'un revenu mensuel de 5'923 fr. (4'100 fr. + 1'823 fr.) et après couverture des charges mensuelles (4'343 fr.), il restait à l'intimé un disponible de 1'580 fr. par mois.

E. 12

Le 23 mai 2018, le juge délégué a entendu les parties et la représentante du SPJ. Celle-ci a déclaré que cela faisait quelques temps qu'elle n'avait plus rencontré l'enfant, mais que cette dernière se portait bien, en dépit de quelques moments de tristesse comparables à ceux que

- 15 - tout enfant de son âge pouvait ressentir. Elle a ajouté que le droit de visite élargi se déroulait bien et que le planning établi à cet effet était respecté. Les séances de l'UCCF, qui

étaient terminées, n'avaient pas permis de rétablir une communication entre les parents du fait de leurs ressentiments respectifs qui faisaient régulièrement surface. Toutefois, les parents parvenaient à communiquer pour les questions importantes relatives à leur enfant. Pour la représentante du SPJ, les parents étaient éduqués, intelligents, soucieux de l'intérêt de leur fille et seraient capables de préserver l'intérêt de leur enfant dans le cadre d'une garde alternée ou d'un droit de visite élargi. La représentante du SPJ a évoqué que la solution d'un droit de visite plus élargi qu'actuellement pouvait être une piste. Toutefois, le souci était que si le conflit perdurait, la fillette finirait par en être affectée de manière plus ou moins importante. En outre, B.N. _____ allait bientôt commencer l'école ce qui nécessitait que les parents soient domiciliés à proximité de l'établissement scolaire où elle se rendrait. Lors de l'audience, l'intimé a produit la copie d'un courrier rédigé le 23 mai 2018 à l'attention du juge délégué. Dans ce courrier il était précisé que lui-même ne percevait pas les commissions versées par T. _____ GmbH mais S. _____ Sàrl et que les montants encaissés constituaient des éléments du chiffre d'affaires de cette société. Il a par ailleurs produit un certificat du Dr [...], pédiatre FMH, à [...], du 16 mai 2018, dans lequel celui-ci a indiqué que, pour le bon développement d'B.N. _____ et pour un suivi scolaire harmonieux, il serait judicieux que, durant la semaine, plus précisément pendant les jours d'école, l'enfant soit prise en charge par le même parent. La requérante a également remis une attestation établie le 6 mars 2018 par le Tribunal d'arrondissement de la Côte, indiquant que l'intimé avait déposé une demande concluant à ce qu'elle lui verse un montant de 50'000 fr. moyennant remise de l'ensemble des parts sociales qu'il détenait de O. _____ Sàrl et s'acquitte de diverses obligations en relation avec cette société (inscription du siège social, transfert des locaux, radiation de l'époux). De même, une copie du courrier adressé le 1er mai 2018 par le SPJ aux deux époux indiquant les plages horaires durant lesquelles l'enfant pourrait s'entretenir

- 16 - téléphoniquement avec le parent non-attributaire de la garde et réglant des questions de prise en charge accessoires a également été déposée. La conciliation tentée entre les parties n'ayant pas abouti, l'audience a été suspendue et immédiatement refixée au 18 juin 2018 ; en outre, les parties ont pris l'engagement de prendre pendant ce temps contact avec la représentante du SPJ pour poursuivre les discussions transactionnelles en cours, en tenant compte notamment du fait que l'appelante prendrait prochainement domicile à la Tour-de-Peilz. A cet égard, la requérante a été invitée à produire le contrat de bail de son prochain logement et les parties à requérir la production d'éventuelles pièces complémentaires d'ici au 31 mai 2018.

E. 13

Le 5 juin 2018, l'intimé a produit un bordereau de pièces, dont un extrait du Registre du commerce mentionnant que la société I. _____ Sàrl avait été inscrite le 12 janvier 2018, que la requérante en était la seule associée gérante avec signature individuelle et qu'elle détenait 200 parts à 100 fr. chacune de cette société. Y figurait également un courriel adressé le 4 juin 2018 par la Directrice de l'Unité d'accueil pour écoliers, à Lonay La Fourmilière, à l'intimé, indiquant que si B.N. _____ intégrait l'école à Lonay, une place dans l'unité d'accueil pourrait lui être réservée. Enfin, ces pièces comportaient en copie deux plans Google Maps permettant de situer le domicile de l'intimé par rapport à l'Ecole des Combes et de son lieu de travail pour l'un, par rapport à l'Ecole des Pressoirs (de la troisième à la septième) et de l'Ecole des Combles (de la première à la quatrième), pour l'autre. Par correspondance du 13 juin 2018, l'intimé a requis la production de pièces par la

requérante en relation avec la vente du véhicule [...]. Par courriers respectifs du 14 juin 2018, la requérante a produit un bordereau de pièces complémentaires comportant deux factures de [...] SPA à I. _____ Sàrl du 8 mars 2018, d'un montant total de 3'267 fr. 06, une facture de [...] AG d'un montant total de 1'505 fr. 99,

- 17 - la copie d'un contrat de bail à loyer conclu entre elle-même et [...] le 1er décembre 2016 à propos de la location d'un local commercial, et les copies de deux contrats de baux à loyer conclus le 4 juin 2018, concernant respectivement l'appartement et la place de parc situés à la Tour-de-Peilz dont elle devait avoir la jouissance pour un loyer mensuel brut de, respectivement, 2'520 fr. et 160 francs. Sous pli du même jour, l'intimé a produit en copie un extrait du compte bancaire de S. _____ Sàrl, pour la période du 1er février 2017 au

E. 14

heures, ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à midi au lundi matin au début de l'école, le père ayant pour charge d'aller chercher l'enfant là où elle se trouve et de l'y ramener, et alternativement à Noël ou Nouvel An, à Pâques ou à Pentecôte, à l'Ascension ou au Jeûne fédéral, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Cette solution permettra aux parents de se partager les mercredis, l'enfant pouvant suivre les cours de danse l'après-midi et donnera au père la possibilité de pouvoir passer des moments de qualité et d'une durée aussi importante que possible, vu les horaires de l'enfant, un week-end sur deux, avec trois après-midis, soirées et nuits de suite. 6. 6.1 6.1.1 Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1 ; 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3).

- 30 - 6.1.2 Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant sont applicables depuis le 1er janvier 2017 (RO 2015 4304). L'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, prévoyait qu'à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune était fondée, le juge fixait la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant ont impliqué une modification de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, qui dispose désormais qu'à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Si le changement terminologique n'est que peu important, les conséquences pratiques le sont, puisque le juge a désormais l'obligation de distinguer la contribution d'entretien due à l'enfant de celle due à l'époux, étant précisé que le nouvel art. 276a al. 1 CC institue expressément une hiérarchie des contributions d'entretien, celles dues aux enfants mineurs primant les autres obligations du droit de la famille. La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent,

qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556).

- 31 - La nouveauté essentielle réside dans la modification de l'art. 285 al. 2 CC, qui prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent (Message, p. 533). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (Message, p. 535). Le calcul de ces frais pourra s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, p. 557). Si le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution d'entretien, plus particulièrement de la contribution de prise en charge, la doctrine estime que la pratique d'une méthode abstraite telle que celle des pourcentages, usuellement utilisée par les tribunaux vaudois, devrait être abandonnée, celle-ci ne comprenant pas de contribution de prise en charge et ne tenant pas compte des besoins concrets des enfants (Stoudmann, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste*, in RMA 6/2016, p. 8 ; Spycher, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst*, in FamPra.ch 1/2016, pp. 1 ss, spéc. p. 8 ; Bähler, *Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken*, FamPra.ch 1/2015, p. 271ss, spéc. p. 321 [cité : Bähler]; Rüetschi/Spycher, *Revisionsbestrebungen im Unterhaltsrecht : aktueller Stand und Ausblick*, in Schwenzer/Büchler/Frankhauser [éd.], *Siebte Schweizer Familienrechtstage*, 2014, p. 115 ss, p. 167 [cité : Hausheer/Spycher]). La doctrine s'accorde en revanche à dire que la méthode concrète du minimum vital élargi avec répartition éventuelle de l'excédent

- 32 - pourrait se révéler adéquate pour le calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants et du conjoint, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée, cette méthode pouvant facilement être adaptée pour rester équitable dans des situations de grande aisance ou, au contraire de précarité sévère (Guillod, *La détermination de l'entretien de l'enfant*, in Bohnet/Dupont [éd.], *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, n. 21 p. 10). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités, JdT 2000 I 29). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39). Enfin, dans les cas de grande aisance, qui ne devrait pas être admise en-dessous d'un revenu

familial de 12'000 fr. au moins, on peut calculer l'entretien dû à l'enfant sur la base des dépenses effectives (sans tenir compte du montant de base fixé dans les normes cantonales d'insaisissabilité) qui étaient ordinairement consenties pour lui chaque mois (Guillod, op. cit., n. 21 pp. 10-11 et note infrapaginale 40 p. 11). Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in Bohnet/Dupont [éd.], Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, n. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, op. cit., pp. 22 ss ; Hausheer/Spycher, op. cit., pp. 163 ss ; Bähler, op. cit., pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de

- 33 - chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Au final, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (Stoudmann, loc. cit.). Il convient de déduire des coûts de subsistance du parent gardien la part des enfants aux coûts du logement, celle-ci étant comptabilisée dans les besoins de ces derniers (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4 ; 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 3.2). Cette participation est calculée en fonction d'un pourcentage du loyer effectif et adaptée aux circonstances concrètes. Son étendue doit en effet être déterminée dans chaque cas par le juge, au vu du nombre d'enfants et du montant du loyer. Le juge peut aussi se référer à la part attribuée au logement dans les Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien éditées par l'Office des mineurs du canton de Zurich (TF 5A_464/2012 précité ; Steinauer, La fixation de la contribution d'entretien due aux enfants et au conjoint en cas de vie séparée, RFJ 1992 p. 3 ss, spéc. p. 13 ; ATF 115 Ia 325 consid. 3a ; Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts, 5e éd., 1999, n° 37 ad art. 285 CC). 6.2 6.2.1 Le premier juge a fixé l'entretien convenable de l'enfant à 1'337 fr. 65, sous déduction des allocations familiales par 250 fr. L'appelante conclut à ce que l'entretien convenable soit fixé à 2'351 fr. 20, y compris les coûts de prise en charge de l'enfant. 6.2.2 Compte tenu de l'abandon du système de garde alternée pour l'adoption d'un droit de visite élargi, on constate d'office que les coûts directs de l'enfant à prendre en compte sont légèrement inférieurs à ceux retenus par la première juge. Vu la garde exclusive prononcée, il faut en effet déduire les 10 % de la part de logement pour le père (soit 250 fr.) des coûts directs de l'enfant et inversement y inclure une part au logement pour la mère de 20 %, soit de 193 fr. 60 au lieu des 96 fr. 80

- 34 - initialement retenus dans les coûts directs de l'enfant, les coûts directs s'élevant ainsi à 933 fr. 80, montant que l'on peut arrondir à 940 fr. En revanche, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a pas lieu de prendre en compte les frais des cours de danse, dont les coûts ne sont pas documentés, ni de se fonder sur des charges de loyer de 1'447 fr. 55 pour calculer sa quote-part au logement. En effet, dès lors qu'il ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, l'amortissement de la dette hypothécaire invoqué par celle-ci par 416 fr. 70, à la différence des intérêts hypothécaires qui font généralement partie du minimum vital du droit des poursuites, ne peut pas être pris en considération (TF 5A_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2 ; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références mentionnées ; TF 5P.498/2006 du 18 juin 2006 consid. 4.4.2 résumé in FramPra.ch 2007 p. 929). En outre, on ne modifiera pas le

montant de 150 fr. compté pour les frais de crèche dès lors que ces derniers seront vraisemblablement compensés par d'autres frais liés à la scolarité de l'enfant. Il n'y a pas non plus lieu d'inclure un autre montant que celui retenu pour la part de frais de logement de l'appelante, dès lors que les frais de son nouveau logement à la Tour-de-Peilz seront entièrement financés par la location du bien immobilier situé à Gollion. 6.2.3 L'intimé conteste qu'il puisse être retenu une quelconque contribution de prise en charge dans le calcul de l'entretien de l'enfant. Il invoque une décision de la Caisse de chômage de 2015, dont il résulterait que l'appelante a perçu des indemnités journalières fondées sur une activité à 100 %, ajoutant qu'à la fin du délai-cadre du droit à l'indemnisation, elle n'a pas persisté dans ses recherches d'emploi. Cette décision concerne l'indemnité journalière qui a été calculée sur la base du gain assuré de l'appelante, lui-même déterminé à partir du revenu réalisé par celle-ci dans les douze derniers mois précédant le délai cadre d'indemnisation, lequel débutait le 1er mai 2014, soit pour une bonne partie avant la naissance de l'enfant. Il n'est pas établi que l'appelante ait eu une autre activité effective que celle qu'elle exerce auprès d'O._____ Sàrl, après la date précitée, alors même que les parties vivaient ensemble à l'époque. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la jurisprudence selon

- 35 - laquelle on ne peut en principe exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative supérieure à celle qu'il exerçait effectivement durant la vie commune, ce d'autant plus qu'en l'espèce, l'appelante a la garde d'un enfant encore jeune (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; 115 II 6, consid. 3c ; TF 5A_277/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.2 ; TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 5.1 et 5.2). Si l'appelante n'atteint pas le minimum vital du droit des poursuites, ce qu'il convient de vérifier, les circonstances invoquées par l'intimé ne s'opposent donc pas à la prise en compte d'une contribution de prise en charge. 6.2.4 Quant aux revenus de l'appelante, le premier juge a considéré comme vraisemblable que l'exploitation d'O._____ Sàrl ne constituait pas pour celle-ci une source de revenu fixe. Il a retenu que le salaire réalisé par l'appelante dans le cadre de l'exploitation de cette société s'élevait à 524 fr. par mois, en tenant compte du bénéfice (4'882 fr. 73) et du salaire perçu en 2016 (1'405 fr. 35). L'intimé plaide que, travaillant à 80 %, l'appelante devrait obtenir un revenu mensuel de l'ordre de 2'000 fr. ou, au moins, continuer à percevoir le montant de 1'500 fr. que chacun percevait précédemment lorsqu'ils se trouvaient tous deux à la tête de la société. Toutefois, la pièce n° 101 invoquée à ce titre concerne l'année 2013 et n'est donc pas pertinente. Elle l'est d'autant moins que l'activité de l'appelante auprès d'O._____ Sàrl ne peut pas encore pleinement se développer en raison des litiges qui opposent les parties à propos de la vente des actions d'O._____ Sàrl à l'appelante. Cela étant, à défaut d'information contraire plus récente et l'appelante étant désormais seule à exploiter la société, on peut retenir que le montant de 1'405 fr. 35 versé à chacun des époux en 2016 lui revient désormais entièrement. Sur cette base, le revenu tiré de l'activité exploitée par l'appelante est ainsi de 641 fr. (1'405 fr. x 2 + 4'882 fr. : 2), au lieu des 524 fr retenus par le premier juge. L'intimé plaide encore que l'appelante tirerait des revenus de sa nouvelle société, élément qui n'est pas établi. Il fait encore valoir que, si cette activité auprès d'O._____ Sàrl et d'I._____ Sàrl devait ne pas générer de revenu, elle devrait être abandonnée et un revenu hypothétique d'au moins 3'500 fr. pris en compte. Les parties étant convenues que l'appelante reprendrait l'exploitation d'O._____ Sàrl et

- 36 - cette activité ayant été étendue par le biais d'I._____ Sàrl au moment où l'appelante arrivait en fin de chômage, il y a lieu de prendre à tout le moins en considération

un délai d'adaptation, pour déterminer si cette activité est susceptible de générer des revenus suffisants à long terme. Ce n'est que si les comptes 2018 devaient révéler que les activités tirées des deux sociétés ne permettent toujours pas à l'appelante de réaliser un salaire d'au moins 2'000 fr. à 2'500 fr. que la question d'un revenu hypothétique pourrait alors se poser. Au revenu de 641 fr. s'ajoutent les revenus de la fortune de 1'982 fr. retenus par le premier juge, qui ne sont pas contestés. 6.2.5 L'intimé plaide également qu'il y aurait lieu de prendre en compte dans les revenus de l'appelante les gains sur le bénéfice des ventes d'actions qui s'élèveraient à 25'000 fr. par année. La première juge a refusé de prendre en compte cet élément, relevant que l'appelante avait expliqué qu'elle réinvestissait régulièrement une partie de ces gains sur les ventes dans l'achat de nouvelles actions et que l'on ne pouvait donc pas déduire qu'il s'agissait là d'un revenu fixe. La première juge a considéré également comme possible que, l'année suivante, des pertes résultent des transactions passées ; en ce sens, les bénéfices réalisés en 2017 ne constitueraient donc pas un revenu déterminé ou régulier. En droit fiscal, l'exonération des gains en capital privés - qui n'entrent pas dans les revenus imposables - est une exception au principe de l'imposition d'après la capacité contributive (art. 127 al. 2 Cst.), ce que concrétise le principe de l'accroissement du patrimoine voulu par le législateur, notamment pour des motifs d'économie de procédure (ATF 143 II 402 c. 5.3). En revanche, il n'y a pas de motifs de traiter différemment de tels gains des autres revenus en droit civil, à tout le moins lorsqu'ils ne sont pas immédiatement réinvestis dans d'autres actions et qu'ils sont utilisés pour assurer le train de vie (cf. TF 5A_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 3.2.2, qui exclut un tel gain en capital du revenu lorsqu'il s'agit d'un gain ponctuel). Ainsi, on doit considérer qu'il s'agit de revenus variables, pour lesquels une moyenne doit en principe être effectuée sur plusieurs années (TF 5A_745/2015 du

- 37 -

E. 15

juin 2016 consid. 12.2.2). En l'espèce, sur la base des seuls gains réalisés en 2017 et en l'absence d'informations sur d'autres années, on ne saurait retenir que les gains réalisés par l'appelante à ce titre constituent un revenu régulier. A l'inverse, l'appelante ne soutient pas non plus qu'il s'agirait de gains purement ponctuels, les ventes d'actions étant au contraire fractionnées sur toute l'année, selon le tableau qui a été produit à l'audience du 18 décembre 2017. Par ailleurs, il est vraisemblable que, si l'opération devait aboutir à une perte, l'appelante renoncerait aux ventes envisagées, en attendant une remontée des cours. Enfin, il n'est pas contesté que seule une partie du bénéfice est réinvesti. Au stade de la vraisemblance, on peut donc évaluer à 800 fr par mois le bénéfice pouvant être obtenu de ces transactions. A défaut, on n'expliquerait guère, sur la base de ses seuls modestes revenus, le train de vie de l'appelante, qui n'agit pas au bénéfice de l'assistance judiciaire. On peut donc considérer que les revenus de l'appelante s'élèvent à (641 fr. + 1'982 fr. + 800 fr.) = 3'423 fr. 6.2.6 S'agissant des charges, l'appelante invoque que son loyer s'élèverait à 1'447 fr. 55, grief qui a été rejeté (supra consid. 6.2.2). Dans son budget ne figureront que 80 % de ses charges de loyer de 968 fr., soit 774 fr. 40 au lieu des 871 fr. 20 initialement retenues, de sorte que ses charges seront prises en compte à concurrence d'un montant total de 2'926 fr. - 96 fr. 80 = 2'829 fr. 20, ce qui lui laisse un disponible de 593 fr. 80 (3'423 fr. - 2'829 fr. 20). Après le déménagement de l'appelante, les charges de logement n'augmenteront pas puisque le nouveau loyer de 2'520 fr. sera entièrement financé par la location de l'immeuble de Gollion. En revanche, l'appelante continuera à payer les charges

de l'immeuble de Gollion dont elle est propriétaire. Cela étant, le minimum vital de l'appelante étant couvert, il n'y a donc pas lieu à contribution de prise en charge. 6.2.7 Pour ce qui concerne les revenus de l'intimé, il n'est pas contesté que le revenu net de celui-ci s'est élevé à 4'100 fr. Par ailleurs, il n'est pas établi qu'il tire actuellement des revenus nets de l'exploitation

- 38 - de S._____ Sàrl. A cet égard, on relèvera que l'appelante ne plaide pas qu'un revenu hypothétique devrait être retenu pour l'intimé, si bien que cette question n'a pas lieu d'être examinée dès lors qu'elle ne pourrait influencer que sur la contribution d'entretien de l'épouse, régie par la maxime de disposition et le principe de libre allégation. S'agissant des revenus locatifs des immeubles dont l'intimé est propriétaire, la première juge a retenu un montant de 1'823 fr. en se fondant sur la déclaration fiscale. A cet égard, l'appelante soutient qu'il conviendrait de retenir un revenu net locatif de 2'879 fr 85 par mois dès lors qu'en 2016, un revenu locatif net de 2'729 fr. 50 avait été pris en compte. A propos du décompte qui figure en pièce 62 du dossier, l'appelante relève à juste titre que les postes frais de chauffage/eau par 3'400 fr., les frais de gestion par 2'500 fr. et les frais de buanderie par 600 fr. qui y sont indiqués, sont refacturés aux locataires à titre de charges. Au demeurant, les frais de gestion ne sont justifiés par aucune facture. De même, les frais de garage et de places de parc sont passés de 600 fr. à 1'920 fr. sans justification. A l'audience, l'intimé a expliqué qu'il avait dû louer des places de parc auprès de locataires, admettant néanmoins qu'il avait refacturé les frais correspondant à ceux-ci, l'opération étant ainsi neutre. En outre, la provision d'entretien comme l'augmentation des frais d'entretien ne sont étayées par aucune pièce. A cet égard, le fait que le fisc admette une déduction forfaitaire ne suffit pas. Ainsi, il a été jugé arbitraire de déduire des revenus immobiliers l'intégralité des frais d'entretien qui figuraient au demeurant non pas dans la décision de taxation du recourant mais dans sa déclaration fiscale à titre de "frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement", sans examen plus précis quant à la nature desdits investissements (TF 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 7.3). En revanche, l'augmentation de la charge hypothécaire, justifiée par une augmentation de l'emprunt destiné à financer une activité professionnelle, peut être prise en compte. En définitive, les charges à prendre en compte pour l'intimé sont des charges hypothécaires de 6'492 fr., des frais de garage et de places de parc de 600 fr., des frais d'abonnement et de chauffage de 638 fr., un impôt foncier de 605 fr., des

- 39 - frais d'assurance de 745 fr., des frais de fourniture d'eau et gaz de 1'433 fr. 75 et des frais d'entretien par 3'600 fr., soit un total de 14'113 fr. 75. Le revenu locatif net de l'intimé s'établit ainsi à 47'880 fr. - 14'113.75 fr. = 33'766 fr. : 12 = 2813 fr, montant auquel il convient d'ajouter 4'100 fr. ce qui fait un revenu global de 6'913 fr. 6.2.8 Quant aux charges de l'intimé, l'appelante fait état de charges de 3'286 fr. 85, mais ne critique pas le raisonnement de la première juge qui retient des charges de 4'343 fr. Le disponible de l'intimé s'établit ainsi à 2'570 fr. (6'913 fr. - 4'343 fr.) 6.2.9 Au vu de ce disponible, il incombera à l'intimé de couvrir entièrement les coûts directs de l'enfant de 940 fr. dès lors qu'en présence de situations moyennes, on peut admettre que le parent gardien qui prodigue l'entier des soins et de l'éducation ne devrait pas être tenu à une participation aux coûts en argent de l'entretien de l'enfant tant que sa capacité contributive n'atteint pas au moins un tiers de celle de l'autre parent, pour autant que les besoins de l'enfant puissent être couverts (Juge délégué CACI 18 décembre 2017/596). 7.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.